Case
F
39
.328
no.78

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Rochefort, de faire directement par le port de cette ville le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, en ſe conformant aux diſpoſitions des Lettres patentes du mois d'Avril 1717.

Du 22 Décembre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Officiers municipaux de la ville de Rochefort, auxquels ſe ſont joints les villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes & de Tonnay-Charente, que de tous les ports de ſon Royaume, aucun n'eſt plus avantageuſement ſitué pour le commerce des Colonies & plus digne d'obtenir la faveur d'être admis à ce commerce que celui de Rochefort.

Que la Charente, dont les ports de Rochefort & de Charente, forment l'abord, eſt le débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge & de l'Angoumois:

Que pluſieurs parties du Périgord, du Poitou & du Limoſin, n'ont de communication avec la mer & l'Étranger que par le moyen de cette rivière; que c'eſt par elle que leurs habitans peuvent ſe procurer leurs beſoins & tirer un parti utile de leur ſuperflu; que toutes les provinces que cette rivière traverſe abondent en vins, eaux-de-vie, fers & autres matières de tout genre, propres au commerce de l'Amérique, & qu'elle peut être rendue navigable dans un plus grand eſpace, & contribuer à enrichir de nouveau ces pays:

Qu'ainſi la liberté de commercer directement aux Colonies par le port de Rochefort, en donnant au commerce intérieur plus d'étendue & d'activité, ſera d'autant plus utile à l'État qu'elle développera davantage les richeſſes naturelles de cette partie conſidérable du Royaume:

Que l'établiſſement d'une partie de la Marine royale à Rochefort, loin de former un obſtacle au ſuccès de la demande des Officiers municipaux, préſente à Sa Majeſté de nouveaux motifs pour l'agréer. Qu'elle tend à raſſembler dans le même lieu, une plus grande abondance de productions & des matières de toutes eſpèces utiles à la conſtruction & au radoub des vaiſſeaux, qu'elle offre de l'emploi à un grand nombre de Matelots, de Conſtructeurs & d'Ouvriers de tous les genres.

Sa Majeſté ayant auſſi reconnu que la permiſſion demandée, dont l'objet eſt ſi intéreſſant pour les habitans de Rochefort & de toutes les provinces ſituées ſur le cours de la Charente, ne peut être qu'avantageuſe au ſervice de la Marine royale, Elle a jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'avoir égard à ces repréſentations.

67-2088

Sur quoi, vu les Mémoires préſentés par la ville de Rochefort, & par les Officiers municipaux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes & de Tonnay-Charente; les Mémoires des Fermiers généraux en réponſe; les repréſentations des Négocians de la Rochelle: Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians de Rochefort, de faire directement, par le port de cette ville, le commerce des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amérique: Veut en conſéquence, Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce commerce, aux conditions de ſe conformer aux autres diſpoſitions deſdites Lettres patentes & règlemens depuis intervenus; & ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXVI.